

**ASSEMBLÉE NATIONALE**9 février 2006

---

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 234

présenté par  
M. Huyghe, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 22**

Après l'alinéa 25 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 12° *bis*. L'article 751 est ainsi rédigé :

« *Art. 751.* – La représentation est une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté. » ;

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement modernisant la rédaction de l'article 751 du code civil, pour définir la nature et la portée de la représentation des héritiers décédés, ou vivants mais indignes ou renonçants, en conservant la notion de fiction juridique, organisée par la loi indépendamment de tout mandat.